

N° 6607**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

* * *

*(Dépôt: le 4.9.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.8.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.

Château de Berg, le 27 août 2013

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Cet accord s'inscrit dans le cadre de toute une série de projets d'accords bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est toujours identique. Jusqu'à présent des accords similaires ont été conclus avec la France, l'Allemagne, le Portugal, la Lettonie et l'Espagne, ainsi que récemment avec la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie et l'Estonie.

L'objet de cet accord consiste à créer la toile de fond et le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange entre les deux parties d'informations et de matériels classifiés, notions que les auteurs de l'accord prennent soin de définir dans l'article introductif.

Cet accord entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège se limite généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural. Cet accord doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats-Parties relatives à la protection des informations classifiées. L'accord renvoie d'ailleurs expressément auxdites législations qui constituent la substantifique moelle du régime de protection des informations visées par cet accord bilatéral.

Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations que leur transmet l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, tel que celui-ci est défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence, en apposant, dès réception des informations classifiées en provenance de la partie d'origine, leur propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord bilatéral.

Concernant l'accès aux informations classifiées, les Parties tiennent à le réserver strictement aux ressortissants des Parties qui se sont vu accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les Parties généralement reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées.

Les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les parties.

Quant à l'utilisation d'informations classifiées, une règle-clé est de rigueur, à savoir celle qui interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers, quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les visites aux installations de l'une des parties sont généralement régies par un article des accords.

Il en est de même des contrats classés définis comme étant tous contrats, quels que soient leur régime juridique ou leur dénomination, dans lesquels un candidat ou cocontractant public ou privé est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

La nécessité de l'accord bilatéral soumis à approbation

L'Europe reste confrontée de nos jours à de nouvelles menaces qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles. Parmi les menaces qui pèsent sur notre sécurité, on citera le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée. Le Luxembourg ne peut y faire face sans le concours de partenaires avec lesquels

l'échange d'informations n'est possible que moyennant des accords tel que celui soumis à approbation.

Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique. Aujourd'hui, la sécurité d'un pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

Dans ce contexte, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité. Or, tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations. Il représente un fonds commun d'innovations et de progrès. En concluant un certain nombre d'accords tel que celui-ci, le Luxembourg préserve ses possibilités de participer à de tels programmes.

La conjugaison de tous ces éléments pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action.

Or, la prévention constitue une approche pour faire face à ces nouvelles menaces.

Au Luxembourg, la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, s'inscrit précisément dans ce contexte préventif alors qu'avant la mise en vigueur de cette loi, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive.

Dans le contexte de la menace persistante et dans une perspective de prévention, le législateur, par le biais de la loi précitée, accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces afin de protéger les intérêts relevés par l'article 3 de ladite loi.

Des pièces peuvent être classifiées dans tous les domaines visés par l'article 3 et peuvent englober plus particulièrement des informations de nature politique militaire, économique ou encore technique.

Encore qu'une classification ne doive être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question à l'article 3, chaque autorité visée par l'article 5, consciente des menaces qui persistent, pourra dans le cadre de la prévention, y mettre du sien, en classant les informations afférentes, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

En vertu de l'accord à approuver, ce dispositif, y compris le cas échéant la protection physique des informations, s'applique désormais également aux informations classifiées transmises par les autorités norvégiennes, de même que la législation norvégienne pertinente s'appliquera aux pièces transmises par les autorités luxembourgeoises.

En conclusion, l'échange de pièces classifiées entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège visé par le présent accord bilatéral sera régi désormais par cet accord ainsi que par les lois de base nationales, à l'exception des pièces classifiées tombant sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral (OTAN, UE, ...).

*

FICHE FINANCIERE

(art. 78 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et le Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

ACCORD DE SECURITE
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange
et la protection réciproque d'informations classifiées

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège, ci-après dénommés les Parties, dans le but de sauvegarder les informations classifiées échangées directement ou par le biais d'autres organes administratifs ou contractants qui, conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, sont autorisés à traiter des informations classifiées sur le territoire de l'une des Parties, conviennent ce qui suit:

Article 1

Champ d'application

1. Le présent Accord a pour but de garantir la protection des informations classifiées échangées ou créées dans le cadre de la coopération entre les Parties.
2. Le présent Accord régit toute activité et s'applique à tout contrat ou accord conclu entre les Parties impliquant des informations classifiées.
3. Le présent Accord ne peut être invoqué par l'une des Parties pour obtenir des informations classifiées que l'autre Partie a reçues d'une tierce partie.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. **Information classifiée** désigne toute information, quelle qu'en soit la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'elle soit élaborée ou en cours d'élaboration, qui a été classifiée conformément aux lois et réglementations nationales des Parties.
2. **Contrat** désigne tout accord entre deux ou plusieurs parties créant et définissant des droits et obligations applicables entre elles.
3. **Contrat classifié** désigne tout contrat qui contient ou implique des informations classifiées.
4. **Contractant** désigne toute personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de conclure des contrats.
5. **Sous-traitant** désigne tout contractant avec lequel le premier contractant conclut un contrat de sous-traitance.
6. **Infraction à la sécurité** désigne tout acte ou omission contraire aux lois et réglementations nationales susceptible de mettre en danger ou de compromettre des informations classifiées.
7. **Habilitation de sécurité individuelle** désigne toute décision favorable faisant suite à une enquête, selon laquelle une personne est autorisée à accéder à des informations classifiées jusqu'à un certain niveau de sécurité.
8. **Habilitation de sécurité d'établissement** désigne toute décision favorable faisant suite à une enquête, selon laquelle un contractant est autorisé à recevoir, traiter, manipuler et stocker des informations classifiées jusqu'à un certain niveau de sécurité.

9. Garantie de sécurité désigne

toute déclaration émise par l'autorité de sécurité compétente norvégienne attestant que les informations classifiées BEGRENSET sont protégées conformément aux lois et réglementations nationales.

10. Besoin d'en connaître signifie

que l'accès aux informations classifiées ne peut être autorisé qu'à des personnes auxquelles a été reconnu le besoin avéré de connaître ou de détenir de telles informations dans le but d'exercer leurs fonctions officielles et professionnelles.

Article 3

Protection des informations classifiées

1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales, les deux Parties prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la protection des informations classifiées échangées ou créées dans le cadre de toute convention ou relation entre elles. Les Parties accordent à toutes les informations classifiées échangées ou créées un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées de même niveau de sécurité.
2. L'accès aux informations classifiées de l'autre Partie est réservé aux personnes qui, conformément aux lois et réglementations nationales, ont obtenu une habilitation de sécurité individuelle de niveau approprié et qui, en raison de leurs fonctions ou de leur travail, ont un „besoin d'en connaître“.
3. Sur demande, les autorités de sécurité compétentes de chacune des Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, se prêtent une assistance mutuelle lors des procédures d'habilitation de leurs ressortissants séjournant sur le territoire de l'autre Partie, préalablement à l'octroi d'une habilitation de sécurité individuelle.
4. Chacune des Parties reconnaît les habilitations de sécurité individuelles délivrées conformément aux lois et réglementations nationales de l'autre Partie.
5. Chacune des Parties se tiennent informées de toute information pertinente relative à des modifications concernant les habilitations de sécurité individuelles, en particulier dans le cas d'un retrait ou d'un déclassement de leur niveau de sécurité.

Article 4

Divulcation d'informations classifiées

1. Les Parties ne divulguent aucune information classifiée, telle que visée par le présent Accord, à des tierces parties ou à des ressortissants d'Etats tiers sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.
2. Les informations classifiées reçues sont utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

Article 5

Niveaux de sécurité

1. Toute information classifiée se voit attribuer un niveau de sécurité sur la base de son contenu, conformément aux lois et réglementations nationales de chaque Partie.
2. La Partie destinataire attribue à l'information classifiée reçue un niveau de sécurité équivalent qui lui est propre.
3. Les Parties reconnaissent que les niveaux de sécurité suivants sont équivalents:

<i>Grand-Duché de Luxembourg</i>	<i>Termes en anglais</i>	<i>Royaume de Norvège</i>
TRES SECRET LUX	TOP SECRET	STRENGT HEMMELIG
SECRET LUX	SECRET	HEMMELIG
CONFIDENTIEL LUX	CONFIDENTIAL	KONFIDENSIELT
RESTREINT LUX	RESTRICTED	BEGRENSET

4. Les traductions et les reproductions portent un niveau de sécurité identique à l'original.
5. La Partie destinataire ne déclassifie aucune information reçue sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.
6. La Partie d'origine informe la Partie destinataire de toute modification apportée au niveau de sécurité des informations transmises.

Article 6

Autorités de sécurité compétentes

1. Aux fins du présent Accord, les autorités de sécurité compétentes font référence à:
 - Pour le Grand-Duché de Luxembourg:**
Service de Renseignement de l'Etat
Autorité nationale de Sécurité
Boîte Postale 2379
L-1023 LUXEMBOURG
 - Pour le Royaume de Norvège:**
Nasjonal sikkerhetsmyndighet
Postboks 14
1306 Baerum postterminal
NORVEGE
2. Les autorités de sécurité compétentes supervisent tous les aspects liés à la sécurité dans le cadre de la mise en oeuvre de toute activité, contrat ou accord entre les Parties impliquant des informations classifiées.
3. Sur demande, les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées de leur organisation et du cadre juridique régissant la protection des informations classifiées, afin de pouvoir comparer et conserver les mêmes normes de sécurité, et de faciliter les visites conjointes dans les deux pays respectifs des Parties. Ces visites doivent faire l'objet d'un accord entre les deux Parties.

Article 7

Contrats Classifiés

1. Si l'une des Parties, un autre organe administratif ou un contractant placé sous la juridiction de cette dernière conclut un contrat classifié à exécuter sur le territoire de l'autre Partie, une garantie écrite préalable délivrée par l'autorité de sécurité compétentes de l'autre Partie est requise. Cette garantie confirme que le contractant éventuel est titulaire d'une habilitation de sécurité d'établissement de niveau approprié, et qu'il dispose des instruments requis pour traiter et stocker des informations classifiées de même niveau. Pour le niveau BEGRENSET, une garantie de sécurité est fournie par l'autorité de sécurité compétente norvégienne. Pour le niveau RESTREINT LUX, une habilitation de sécurité d'établissement est fournie par l'autorité de sécurité compétente luxembourgeoise.
2. Tout contrat classifié contient une section appropriée traitant de la sécurité ainsi qu'une liste des niveaux de sécurité basées sur les termes du présent Accord.

3. Le premier contractant transmet au préalable, à l'autorité de sécurité compétente, les informations relatives aux sous-traitants éventuels en vue de leur approbation. En cas d'approbation, les sous-traitants doivent remplir les mêmes obligations de sécurité que celles définies pour le contractant.
4. Pour tout contrat classifié, une copie de la section traitant de la sécurité est transmise à l'autorité de sécurité compétente sur le territoire de laquelle la mission doit être exécutée.
5. Avant de transmettre aux contractants ou aux contractants éventuels de l'une des Parties toute information classifiée transmise par l'autre Partie conformément à ses lois et réglementations nationales, la Partie destinataire:
 - a) s'assure que les contractants ou les contractants éventuels sont en mesure de garantir un niveau de sécurité approprié aux informations classifiées;
 - b) exécute une procédure d'habilitation de sécurité d'établissement appropriée à l'égard des contractants et des sous-traitants;
 - c) exécute une procédure d'habilitation de sécurité individuelle appropriée à l'égard de tous les membres du personnel dont les fonctions requièrent un accès à des informations classifiées;
 - d) s'assure que toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées sont tenues informées de leurs responsabilités;
 - e) réalise des inspections de sécurité périodiques au sein des établissements pertinents ayant obtenu une habilitation.

Article 8

Communication et transmission

1. En règle générale, les informations classifiées sont transmises entre les Parties par la voie diplomatique.
2. D'autres modes de transmission ou d'échange peuvent être utilisés en accord avec les autorités de sécurité compétentes des deux Parties.
3. La Partie destinataire confirme par écrit la réception des informations classifiées.

Article 9

Visites

1. Les visites impliquant l'accès à des informations classifiées ou à des sites où lesdites informations sont produites, traitées ou stockées, ou sur lesquels sont menées des activités classifiées, ne seront autorisées par une Partie aux visiteurs de l'autre Partie que moyennant l'octroi d'une autorisation préalable écrite de l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire. Cette autorisation n'est délivrée qu'aux personnes titulaires d'une habilitation de sécurité individuelle appropriée ayant le „besoin d'en connaître“.
2. En règle générale, les visites sont notifiées au moins trois (3) semaines à l'avance.
3. Toute demande de visite contient les renseignements suivants:
 - a. Nom et prénom du visiteur, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, passeport ou autre titre d'identité du visiteur;
 - b. Certification de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur conforme à l'objet de sa visite;
 - c. Informations détaillées sur l'objet de la/des visite(s);
 - d. Date et durée prévues de la/des visite(s) requise(s);
 - e. Informations sur la personne de contact du site à visiter, contacts précédents et toute autre information utile justifiant la/les visite(s);
 - f. Date, signature et sceau officiel de l'autorité de sécurité compétente.

4. L'autorisation de visite est valable douze (12) mois au maximum, sauf accord contraire conclu avec les autorités de sécurité compétentes.
5. Les informations classifiées échangées au cours d'une visite bénéficient d'un niveau de sécurité et d'un degré de protection équivalents à celles de la Partie d'origine.
6. Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément aux lois et réglementations nationales respectives.

Article 10

Infraction à la sécurité

1. Toute infraction à la sécurité concernant la protection d'informations classifiées échangées ou créées dans le cadre du présent Accord fait l'objet d'une enquête et de poursuites conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Si nécessaire, l'autre Partie coopère à l'enquête.
2. L'autorité de sécurité compétente du pays dans lequel l'infraction a été commise informe immédiatement l'autorité de sécurité compétente de l'autre Partie.
3. L'autre Partie est tenue informée des résultats de l'enquête et reçoit un rapport final sur l'infraction à la sécurité.

Article 11

Frais et dépenses

Chacune des Parties supporte les frais et dépens propres encourus du fait de l'application du présent Accord.

Article 12

Règlement des litiges

Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est résolu par voie de consultation entre les Parties, sans faire appel à aucune tierce partie ou un tribunal national ou international.

Article 13

Dispositions finales

1. Le présent Accord est soumis à approbation conformément aux lois et réglementations nationales des Parties.
2. L'Accord prend effet le premier jour du deuxième (2) mois qui suit la réception de la dernière des notifications écrites réciproques des Parties indiquant l'accomplissement des procédures internes requises.
3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut à tout moment dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit. Dans ce cas, l'Accord expire six (6) mois à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie.
4. Le présent Accord peut à tout moment faire l'objet d'une révision, d'une modification ou d'un amendement moyennant l'accord écrit des deux parties. Les modifications et amendements au présent Accord prennent effet selon les modalités prévues au paragraphe 2 du présent article.

5. Dans le cas d'une dénonciation, les informations classifiées transmises en vertu du présent Accord sont restituées à l'autre Partie. Les informations classifiées qui ne peuvent être restituées à l'autre Partie restent protégées conformément aux dispositions du présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 21 février 2013, en double exemplaire, chacun en langues française, norvégienne et anglaise, tous les textes faisant également foi. Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*
(signature)

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège,*
(signature)

